



On s'abonne :
 A LYON, rue St-Dominique, n° 10;
 A PARIS, chez M. Alex. MESNIER, libraire place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

Le prix de l'abonnement est de :
 16 fr. pour trois mois,
 51 fr. pour six mois,
 et 60 fr. pour l'année.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 21 FÉVRIER 1829.

DE LA LOI MUNICIPALE.

Dieu me garde d'écouter aux portes ! mais si je suis dans un salon, il me sera permis sans doute d'entendre, et si je recueille de bons avis, rien ne doit paraître plus légitime que le droit de leur donner de la publicité. Or, c'est précisément ce que je vais faire. Il y a peu de jours, j'étais dans un cercle d'hommes bien pensans, et voilà à peu près ce que j'entendis d'une conversation qui s'établissait entre deux habitués que j'appellerai *Géronte* et *Philinte*. Il est bon toutefois que mes lecteurs sachent que *Géronte* est le véritable prototype de ces gentilhommes des villes manufacturières, gentilhommes qui ont dédaigné le nom que leurs pères honorèrent par leur industrie, pour s'affabler d'un sobriquet emprunté à un champ ou à un buisson. Cette ridicule aristocratie, à laquelle M. de Martignac veut nous livrer par sa loi municipale, pullule parmi nous ; elle a toute la morgue de la noblesse de race avec de l'insolence de plus et des parchemins de moins. Pour *Philinte*, c'est un homme d'esprit ambitieux ; il s'est placé au milieu de tant de sots, espérant devenir leur oracle. Aurait-il bien calculé ! Je l'ignore. Cependant, je sais que sottise et vanité ne sont guère disposées à reconnaître de supériorité.

A peine étais-je assis tout près de *Philinte*, que *Géronte* s'approche les mains armées d'une *Gazette de France* et d'une *Quotidienne* ; sa figure est allongée, et le désespoir se peint dans ses regards.

PHILINTE : Qu'avez-vous donc, mon cher ! quel malheur vous est-il donc arrivé ?

GERONTE : Quel malheur ! et c'est vous qui le demandez ! Lorsque la démocratie coule à pleins bords, que quarante mille républicains vont s'organiser ! lorsque des ministres régicides anéantissent la royauté, que la religion est sous le couteau, que les honnêtes gens vont s'étendre sur le chevalet, vous me demandez ce que j'ai ! Vous le savez mieux que moi, et....

PHILINTE : Allons ! un peu de courage ! vous vous effrayez à tort ; vous êtes trop sensible, mon cher ; je vous ai vu plongé dans le désespoir à l'époque des ordonnances du 16 juin ; moi, j'en riais. Depuis, vous avez fait comme moi, et vous avez reconnu que ces terribles ordonnances nous avaient donné douze cent mille francs, sans ôter à nos petits séminaires un seul élève. Il en sera peut-être de même de la cause de votre nouvelle douleur. Mais, pour Dieu ! faites-la moi connaître.

GERONTE : Comment, vous ne la devinez pas ? Vous n'avez donc pas lu les nouvelles lois municipales et départementales ?

PHILINTE (*riant aux éclats*) : Ah ! ah ! c'est là ce qui vous met en peine. En vérité vous êtes bien bon. Mais, vous-même, vous ne les avez donc pas lues ces lois ?

GERONTE (*hésitant*) : Mais.... je crois que je.... Au surplus il suffit de lire la *Quotidienne* et la *Gazette*, il suffit de voir leur douleur et la joie des journaux révolutionnaires, pour savoir que tous les maux vont fondre sur nous, que la république, l'anarchie....

PHILINTE : Arrêtez et écoutez. Que voulons-nous, vous et moi ? garder le pouvoir auquel nous ne sommes pas arrivés sans peine. Nos administrateurs sont des nôtres, et s'ils n'ont pas de fortes têtes, s'ils ne réfléchissent guère, ils pensent bien ; c'est l'essentiel. Or, avec un ministère aussi trembleur que le nôtre, nous étions menacés de les perdre.

Qui sait où se seraient arrêtées les concessions faites à la révolution ? Nos amis du côté droit l'avaient compris, et depuis long-temps ils réclamaient une nouvelle organisation des communes et des départemens ; mais une organisation toute aristocratique, une organisation qui ne laissât pas notre sort aux mains d'un ministère qui peut à chaque instant nous échapper. Eh bien ! cette organisation, on vous la présente, c'est celle des nouvelles lois ; elles nous assurent le pouvoir sur toute la surface de la France, et par conséquent elles convertissent en une propriété perpétuelle, ce que nous ne possédions que par un bail temporaire.

GERONTE : Mais je ne vous comprends pas ; expliquez-moi, si vous avez raison, le langage des journaux révolutionnaires et celui de la *Gazette* et de la *Quotidienne*.

PHILINTE : Rien n'est plus facile. Les journaux de Paris sont d'habiles théoriciens, mais ils ne connaissent pas assez bien nos départemens pour juger des effets de la loi ; et quant aux journaux royalistes, ils crient et ils font bien ; s'ils se réjouissent publiquement, on se défierait de leurs transports, et tout serait perdu. Maintenant, étudions cette fameuse loi communale, et vous verrez bientôt que vous avez tort de trembler.

Vous savez que nous et nos amis nous sommes en général les plus gros propriétaires dans toute la France, et la chose est toute naturelle ; nous n'exerçons aucune industrie et toute notre fortune est en propriété. Il y a certitude que sur les 50 à 40 plus imposés des communes rurales nous aurons presque toujours la majorité ; mais à cet égard, pour ne laisser aucun doute, nous aurons de plus nos fermiers qui, s'ils ne sont pas nombreux dans les pays à petite culture comme le département du Rhône, le sont ailleurs. Nous aurons de plus les curés et surtout les juges de paix. Vous savez les services que ces derniers nous ont rendus aux élections ; et comment voulez-vous qu'un paysan résiste aux sollicitations de son curé ou de son juge, sous les yeux desquels il va voter ?

Mais nos avantages sont bien plus grands encore dans les communes urbaines. Figurez-vous que dans une commune de 3,000 âmes, il n'y aura que 60 électeurs, et pour les communes plus peuplées, la progression est établie de façon que plus la population sera nombreuse plus notre majorité sera assurée. Mais cela n'a pas suffi à la prudence de nos amis qui ont rédigé la loi ; ils ont encore appuyé les plus imposés, par les évêques, les curés, les membres des tribunaux, de l'ordre administratif, des chambres de commerce, etc., tous gens qui nous sont dévoués. Ce n'est pas tout : on compte à chaque citoyen les impositions qu'il paye dans tout le royaume, de façon que nous aurons des électeurs communaux qui, excepté l'imposition personnelle et celle des portes et fenêtres, ne payeront pas un sol d'imposition directe dans la commune. Attendez encore ; pour être plus sûrs de notre fait, les trois quarts des conseillers municipaux seront nécessairement choisis dans la première moitié de la liste des plus imposés. Ainsi, dans les communes de 3,000 âmes, les trois quarts du conseil municipal, (15 conseillers), seront choisis parmi les trente plus imposés, c'est-à-dire parmi nous, c'est-à-dire qu'en réalité nous présenterons une liste double de candidats, sur lesquels nos bons électeurs choisiront.

GERONTE (*se frottant les mains*) : C'est bien ! très-bien ! Mais dans les grandes villes, à Lyon, par exemple, gare la démocratie !

PHILINTE : Rassurez-vous, les auteurs de la loi ont tout prévu : ils se sont bien gardés d'abaisser le cens électoral exigé pour l'élection des députés. Nous aurions pu le craindre cependant. Ils ont de même évité d'adopter les listes toutes faites des jurés : nous eussions été battus. Mais ils ont embrouillé la formation des listes électorales de telle façon que l'on serait tenté de croire que les auteurs du projet ont été pris dans l'Académie des Sciences, section des mathématiques. (*Il tire un crayon de sa poche*) : Chiffrons toutefois, et voyons le résultat. Lyon, suivant le bureau des longitudes, compte 145,000 habitans, il aura par conséquent neuf cents électeurs. Accordons sur ce nombre, à nos adversaires, ce qui est contraire à toute probabilité, une majorité de cent voix. Ils auront donc 500 votans et nous 400. Comptons maintenant les électeurs additionnels :

Archevêque, curés et pasteurs.	16
Cour royale et tribunaux.	68
Juges de paix et suppléans.	18
Fonctionnaires à la nomination du roi, environ	20
Chambre et tribunal de commerce.	28
Commission des Hôpitaux, de l'Antiquaille et de la santé publique	38
Proviseur et principaux du collège.	5
Conseils des avocats, des avoués et des notaires	52
Officiers en retraite	20

TOTAL 245

Sur ce nombre de 245, vous savez bien que si je n'en compte que deux cents pour nous, je suis loin de me faire illusion ; et bien, additionnons :

Electeurs royalistes.	Electeurs révolutionnaires.
Parmi les plus imposés, 400	Parmi les plus imposés, 500
Electeurs additionnels, 200	Electeurs additionnels, 48
Total 600	Total 548

Ainsi, vous voyez que nous avons une majorité assurée et certainement bien plus grande encore que je ne vous la montre.

GERONTE : Parbleu ! vous avez raison. (*Il rit.*) Ce qui me fait rire, c'est de voir les industriels, comme ils s'appellent, c'est-à-dire les boutiquiers, représentés dans une ville manufacturière par une chambre de commerce qui se recrute elle-même, et par un tribunal nommé par des négocians dont M. le préfet dresse la liste, c'est-à-dire dont nous arrangeons la majorité.

PHILINTE : Et les médecins, qu'en dites-vous ?
GERONTE (*riant*) : Ah ! ah ! ma foi, qu'ils guérissent leurs malades s'ils peuvent, ils ont bien assez à faire. Et puis, pourquoi n'ont-ils pas de chambre de discipline ?

PHILINTE : Nous leur en donnerons.... En attendant, mon cher, pour plus de sécurité, les listes des notables seront dressées par nos maires, c'est-à-dire par nous ; les contestations entre le maire et les électeurs seront jugées d'abord par les conseils municipaux, c'est-à-dire par nous ; et enfin les discussions viendront expirer devant nos préfets jugeant en conseil de préfecture, c'est-à-dire encore devant nous. Que voulez-vous de plus ? Ne voilà-t-il pas le plus joli édifice féodal possible ! Il est vrai que *Martignac* l'a très-adroitement badigeonné de libéralisme ; mais qu'importe ! la construction est bonne ; j'espère qu'elle sera solide ; M. de *Villèle* n'aurait pas fait mieux.

Géronte paraît aux anges, il jette la *Quotidienne* et la *Gazette* sur la cheminée, prend son chapeau et se dispose à sortir.

PHILINTE : Où allez-vous ? Allez-vous encore faire quelque indiscretion ? Vous voyez bien qu'il faut toujours se plaindre.

GERONTE : Je vais chez moi rassurer ma pauvre femme. Elle était ce matin au désespoir et se disposait à donner une neuvaine pour obtenir le rejet des lois nouvelles.

PHILINTE (riant aux éclats) : J'entends, vous allez lui dire de garder son argent.

GERONTE : Pas le moins du monde. Je vais l'envoyer porter sa neuvaine pour l'adoption de la loi municipale. (Il sort.)

Philinte hausse les épaules en le regardant sortir. Il s'empare ensuite de la Quotidienne, en lit quelques lignes et s'endort.

VILLE DE LA GUILLOTIÈRE.

GYMNASE DRAMATIQUE DES BROTEAUX.

Lundi 23 février 1829,

Au bénéfice des ouvriers indigens et sans travail de Lyon, de la Guillotière, de la Croix-Rousse et de Vaise.

Défiance et Malice, comédie. — *La Bonne Mère*, opéra. — *Frosine ou la Dernière Venue*, vaudeville. — *Les deux Petits Savoyards*, opéra.

Ces pièces seront jouées par des enfans d'artistes, habitués à la scène et donnant les plus grandes espérances.

Le spectacle commencera à cinq heures et demie. Les portes seront ouvertes à quatre heures et demie.

Les baignoires du parterre, le parterre assis, les premières et les loges étant réservés aux personnes qui ont pris des billets, les secondes et troisièmes seront livrées au public, moyennant le prix d'un franc d'entrée.

Les entr'actes seront remplis par des morceaux de musique, exécutés par un orchestre de quarante amateurs, sous la direction de MM. Guérin et Millet.

— On trouvera des billets au bureau de cette feuille. Prix : 2 fr.

On lit dans le Courrier de l'Ain :

Nous avons exprimé le regret de n'avoir pas de détails sur l'enseignement utile que viennent établir à Trévoux des amis de l'instruction publique et des arts ; notre observation nous a valu une lettre qui contient des documens fort intéressans sur les travaux de la Société de Trévoux, et fort honorables pour elle. Nous nous empressons d'en extraire ce qui concerne la nouvelle institution que lui doit cette ville ; nous espérons pouvoir plus tard entretenir le public de ses travaux.

« La Société d'agriculture de Trévoux, sur la proposition de l'un de ses membres, M. Naissant, a ouvert le 2 février un cours d'arithmétique et de géométrie appliquées aux arts manuels, pour être professé, à ses frais et dans son sein, par ce même membre. L'administration municipale, le clergé, les magistrats, ainsi que les divers établissemens de bienfaisance, ont été invités par elle à prendre part à la séance d'installation. MM. le sous-préfet, le président de la Société et le professeur, y ont prononcé chacun un discours en rapport avec le but de l'institution. M^{me} la présidente des dames de charité y a fait une quête abondante au profit des pauvres ; mais ce qu'avant tout on aurait dû dire, c'est que cinquante à soixante ouvriers, auxquels s'étaient réunis plusieurs jeunes habitans du pays, mus par le seul désir de participer aux leçons promises, s'étaient ce jour-là empressés d'accourir ; que le local n'a pu suffire au grand nombre de ceux qui se présentaient pour être inscrits ; et que depuis ce moment l'assiduité la plus grande de leur part répond aux espérances du professeur et de la Société d'agriculture. »

Erratum. — Dans notre numéro d'hier, page 1^{re}, 2^{me} colonne, 3^{me} ligne, au lieu de *Opuscule sur les Prisons de Lyon*, lisez : sur les *Hôpitaux de Lyon*.

PARIS, 19 FÉVRIER 1829.

S'il faut en croire quelques rumeurs, le gouvernement aurait reçu vendredi ou samedi dernier la nouvelle que la Russie a déclaré sa résolution de continuer la guerre, et que la Porte a rejeté toute proposition d'arrangement. L'arrivée de ces dépêches aurait motivé l'audience inusitée que M. Pozzo

di Borgo a obtenu dimanche dernier avant la messe. On attribue à la même cause les communications diplomatiques que M. Portalis aurait été appelé à faire hier soir. Quelques mesures auraient déjà été prises. On prétend que de nouvelles instructions ont été transmises à Toulon pour être expédiées sans délai au général Maison. Elles auraient pour objet de différer le retour de la seconde division de l'armée de Morée. On va jusqu'à dire que cette nouvelle disposition a été annoncée à l'ambassade de Russie. Enfin, l'on ajoute que M. le duc de Mortemart doit rencontrer l'empereur Nicolas à Varsovie, et qu'aussitôt que S. M. I. aura passé en revue l'armée polonaise et donné ses ordres au grand-duc Constantin, cet ambassadeur la suivra à son quartier-général.

— La commission d'enquête s'est réunie hier mardi pour ouvrir la discussion sur la question des fers. Cette première séance n'a pas présenté un grand intérêt ; il n'a été émis aucune opinion précise, mais chaque membre a exprimé l'effet produit sur lui par les renseignemens obtenus et les documens analysés. Il serait difficile de rien préjuger sur l'ensemble de la pensée de la commission, aucune proposition n'ayant été faite. La discussion continuera ou plutôt commencera samedi avant la séance de la chambre des députés.

— Il paraît que la pensée qui a dominé dans presque tous les bureaux de la chambre, lors de la discussion du projet de loi concernant l'organisation communale, a été de repousser formellement les notables officiels.

(Journal du Commerce.)

— M. le comte de Montebello, attaché à l'ambassade de Rome, parti de cette capitale le 10 février, à minuit, est arrivé hier à Paris.

— Tous les cardinaux français vont se rendre à Rome pour assister au conclave. On assure que M. le cardinal de Latil doit partir lundi pour Rome.

— La cause de MM. l'abbé et Bisette, contre M. de Peyronnet, qui devait être appelée hier à la première chambre de la cour royale, a été renvoyée à l'audience du samedi 21 février, parce que M^e Mérilhon, leur avocat, fait partie du jury de la session actuelle de la cour d'assises.

— Le célèbre compositeur Gossec est décédé hier au soir à Passy, à l'âge de 95 ans. Le service se fera jeudi à 11 heures, dans la paroisse de Passy, et le convoi se rendra au cimetière du Père-Lachaise, où un terrain a été acheté près de celui où repose Méhul.

— L'ex-conventionnel Lecarpentier est mort le 27 janvier dernier au Mont-St-Michel. Exilé en 1815, il était rentré en France sans autorisation, et il avait été condamné à la réclusion en 1819 ; il continuait de subir sa peine, lorsque la mort l'a frappé.

— Plus de vingt incendies ont été commis dans un même canton de l'arrondissement du Havre, en moins de trois ans, et trois dans la même commune, au préjudice du même propriétaire, du 11 au 18 janvier dernier. Les recherches de la police judiciaire avaient été jusqu'à ce jour sans succès, et la terreur était à son comble dans le pays, lorsqu'enfin, à force de soins et de démarches, M. Lizot, procureur du roi près le tribunal du Havre, est parvenu à découvrir et à faire arrêter le principal auteur de tant de crimes.

— Nous avons annoncé dans notre numéro du 14, que M. Magalon, rédacteur de l'*Album*, avait été traduit devant le tribunal de police correctionnelle pour la publication d'un récit de la mort de Sand. La plainte était également dirigée contre l'auteur de ce récit, M. Victor Baiffaut. Tous deux ont comparu aujourd'hui sous la double prévention d'outrages à la morale publique et de provocation à l'assassinat.

M. l'avocat du roi Champanhet a soutenu la prévention. M^e Berville a dit pour la défense des prévenus que le récit dramatique de la mort de Sand, n'était pas plus immoral et ne provoquait pas plus à l'assassinat que la plupart de nos tragédies dont les héros ne sont que d'illustres meurtriers auxquels les poètes ne laissent pas de nous intéresser, sans pour cela nous exciter au crime.

Le tribunal a déclaré les prévenus coupables d'outrage à la morale publique, et a condamné M. Magalon, attendu la récidive, à un an d'emprisonnement et 500 fr. d'amende, et M. Victor Baiffaut, à deux mois de prison et 100 fr. d'amende.

— On a distribué aujourd'hui le feuilleton des pétitions dont le rapport doit être présenté samedi prochain par MM. Humblot-Conté, Viennet et Boulard.

MM. Humblot-Conté, Viennet, Boulard et Daunant, rapporteurs de la commission des pétitions, sont prêts à présenter leur travail en séance publique et générale, samedi prochain ; on remarque dans le feuilleton imprimé les suivantes :

Le sieur Schirmer, à Paris, ancien employé, destitué par le ministre des finances, demande la mise en accusation de M. de Villèle et d'une partie des employés supérieurs du même ministère.

Le sieur Breston, propriétaire à Meulan, demande que les faux électeurs soient poursuivis, et que si les lois sont insullantes, la chambre prenne les mesures qu'elle jugera convenables pour obtenir leur prompt châtiement.

Le sieur Tougard, avocat à Rouen, demande que les faux monnoyeurs ne soient plus punis de mort.

Le sieur Berger, à Lyon, réclame une nouvelle organisation des Monts-de-Piété.

Le sieur Bréon, docteur en médecine à Paris, demande la construction d'un égoût, afin d'empêcher la peste de se déclarer rue de la Fidélité.

Plusieurs détenus dans les prisons de Melun, Evreux et Clairvaux, demandent la révision de leurs procès. Le sieur Méric, à Lyon, propose de punir le duel par une prison solitaire.

Voici le tableau complet des commissions qui ont été nommées dans les bureaux pour les projets de loi d'organisation municipale et départementale :

Commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'organisation communale.

1^{er} bureau, M. Humblot-Conté ; 2^e, M. Duvergier de Hauranne ; 3^e, M. Brillet de Villemorge ; 4^e, M. de Chauvelin ; 5^e, M. de Lastours ; 6^e, M. Dupin aîné ; 7^e, M. le baron Pelet ; 8^e, M. de Marillac ; 9^e, M. Moyné.

Commission chargée de l'examen du projet de loi concernant les conseils d'arrondissement et de département.

1^{er} bureau, M. Rouillé de Fontaine ; 2^e, M. Dupont (de l'Enre) ; 3^e, M. le vicomte de la Villebrune ; 4^e, M. le comte de Saint-Aulaire ; 5^e, M. le baron Méchin ; 6^e, M. le général Sébastiani ; 7^e, M. Gauthier ; 8^e, M. Dumeylet ; 9^e, M. le comte de Rambuteau.

A M. le rédacteur du Constitutionnel.

Paris, 17 février 1829.

Monsieur,

J'ignore dans quel but a été publié, dans votre journal d'hier, un article relatif à mon élection dans l'arrondissement de Vienne, et au refus que j'ai fait d'une présidence à la cour royale de Grenoble.

Mais je me dois à moi-même, je dois à mes compatriotes de déclarer que je n'ai eu nulle connaissance de la prétendue adresse dont vous citez le texte, et que je désavouerais toute démarche faite en mon nom pour obtenir rien de semblable des électeurs de Vienne.

J'ose attendre de votre amour pour la vérité que vous voudrez bien insérer cette lettre dans votre prochain numéro.

J'ai l'honneur, etc.

FÉLIX FAURE conseiller à la cour royale de Grenoble, député de l'Isère.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Royer-Collard.)

Bulletin du 19 février.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRECURSEUR.)

A une heure et demie M. le président est au fauteuil ; l'ordre du jour indique les développemens des propositions suivantes :

1^o Celle de MM. Eus. Salvete et Labbey de Pompières, sur l'accusation des anciens ministres.

2^o Celle de M. Ch. Dupin, sur une enquête à ordonner pour substituer un impôt au monopole des tabacs.

3^o Celle de MM. Marshall et Lefebvre, touchant les discours écrits.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

La chambre reçoit une lettre de M. Balguerie-Junior, qui s'excuse de ne point prendre part à ses travaux, par suite d'indisposition.

M. Eusèbe Salvete est à la tribune. (Vive sensation.)

Proposition de M. Eusèbe Salvete, député de la Seine, développée dans la séance de ce jour, 19 février.

(MISE EN ACCUSATION DE L'ANCIEN MINISTÈRE.)

« J'ai l'honneur de proposer à la chambre la résolution suivante :

« La chambre arrête qu'elle s'occupera sur-le-champ de la discussion du rapport qui lui a été présenté le 21 juillet 1828, sur la proposition d'accuser les membres de l'ancien ministère des crimes de concussion et de trahison.

Signé : E. SALVERTE.

« Messieurs,

« La proposition d'intenter une accusation contre les membres de l'ancien ministère, vous a été présentée le 14 juin 1828. Vous l'avez prise en considération. Une commission choisie par vos suffrages a été chargée de l'examiner. Elle vous a soumis son rapport le 21 juillet suivant, et un grand nombre d'orateurs se sont inscrits pour en soutenir ou en combattre les conclusions. Livrés alors à la discussion du budget, vous avez dû différer jusqu'à son terme de vous occuper de la proposition et du rapport. Mais, après l'adoption des lois de finances, la session était si avancée, que vous ne vous trouviez plus en nombre suffisant pour délibérer ; vous vous êtes séparés sans donner de suite à cet ajournement.

« Ce que vous n'avez pu faire alors, il est naturel, il est indispensable de le faire aujourd'hui.

« En effet, Messieurs, la prise en considération de la proposition d'accuser nous y associe en quelque sorte ; et une accusation si grave ne tombe point dans l'oubli ; tant qu'elle n'est point discutée, elle pèse sur les accusateurs autant et même plus que sur les accusés. L'innocence est toujours présumée. Quand la faculté n'est pas démontrée, l'accusation est donc à tort faite à celui qu'elle atteint, aussi long-temps qu'on diffère de l'éclaircir ; fondée ou non, l'on ne peut l'abandonner qu'après un examen solennel : tout délai non motivé est un déni de justice.

« Les défenseurs et les adversaires des ministres inculpés ont ici, on le voit, un intérêt égal ; cet intérêt est le même encore pour tous les membres de la chambre élective. Notre

premier acte a retenti dans la France et dans l'Europe, qui s'en souviendraient si nous paraissions l'oublier. Attendrons-nous que les pétitions de nos commettans, que la voix imposante de l'opinion nous le rappellent? Non, Messieurs, un ajournement silencieux ne convient pas plus à votre dignité qu'à la loyauté française; aucun pouvoir, sous aucun prétexte, ne peut justement tenir des citoyens dans un état permanent de suspicion, sous le coup d'une accusation projetée qu'on s'abstient de repousser et d'accueillir; vous devez sortir d'une position qui, si elle ne porte pas atteinte à l'honneur et à la sécurité des particuliers, compromet la sûreté du corps social; vous ne pourriez y rester plus long-temps sans que l'on mit en doute si vous avez été justes dans la précédente session, ou si, dans la session présente, vous voulez être justes.

M'opposera-t-on un usage qu'aucune loi ne fonde, mais que l'on présente comme ayant force de loi, et suivant lequel tout ce qui n'a été que discuté et non décidé dans le cours d'une session est, après sa clôture, considéré comme non venu? Cette présomption, quand il s'agit de projets de loi, peut avoir des avantages; le gouvernement recouvrant la plénitude de son initiative, trouve plus de facilité pour concilier ses conceptions avec les vœux émis dans les chambres, jusqu'à ce que nous ayons adopté, relativement aux pétitions, une mesure réclamée par la justice et propre à accélérer les rapports dont elles doivent devenir l'objet: le sacrifice des pétitions qui, chaque année, n'auront pu être examinées, sera un inconvénient inévitable; sinon, nous tomberions bientôt dans un inconvénient plus grave, l'obligation de négliger les intérêts du jour, pour en discuter dont l'exposé remonterait à plusieurs années de date. Mais à une proposition de la nature de celle que je rappelle et qu'aucune analogie ne rapproche des pétitions ou des projets de loi, nul motif de préemption ne peut être appliqué; il faudrait pour la repousser citer une loi, un article du règlement, et c'est ce qu'on ne peut pas faire; il faudrait alléguer un exemple, et c'est ce qu'on ne fera pas non plus; il faudrait au moins s'appuyer sur l'utilité de l'usage que l'on veut établir, et il n'aurait d'autre effet que d'occuper sans fruit un tems précieux, en forçant à recommencer des opérations déjà commencées. Lart. 9, dit-on, a dû naître quand la chambre était assujettie à un renouvellement annuel par cinquième. Si cela est, il a dû, par la raison des contraintes, cesser avec l'obligation du renouvellement. On insiste, on affirme que la loi qui le fonderait a dû, à la première époque, être dans l'intention du législateur, et qu'elle subsiste puisque rien n'est venu la détruire. Qu'une loi qui n'a jamais existé n'ait pas été modifiée, j'en conviens, le néant ne change pas; mais si elle eût été originairement dans la pensée du législateur, elle y aurait changé ensuite avec l'ordre des choses qui la motivait.

Laissons les subtilités, consultons les faits: près de nous existe constitutionnellement un peuple que l'on n'accusera pas d'ignorer les formes parlementaires ou de leur accorder une importance médiocre; le procès intenté à Warren Hastings, dans le parlement britannique, a duré de 1788 à 1795, sans que jamais on ait supposé que le renouvellement des sessions nécessitât un renouvellement de la procédure, avant que chaque année le Verres anglais subit à la barre les éloquents réclames de la justice nationale.

M. Salvette entre ensuite dans la discussion. Il envisage la question sous deux rapports: la question de forme et la question de faits. Nous extrairons de son discours seulement ce qui a rapport à la corruption des élections.

Messieurs, dit-il, la Charte a attaché au paiement d'une certaine quotité d'impôts dans les contributions directes le droit de choisir les députés, et à une quotité plus forte, la capacité d'être appelé à faire partie de la chambre élective; le dégrèvement opéré sur la contribution foncière a eu pour prétexte la prospérité fictive des finances; il a eu pour effet de diminuer le nombre déjà trop resserré des électeurs et des éligibles, c'est-à-dire de déranger dans un de ses rouages les plus importants le système entier de la Charte constitutionnelle. C'est un premier pas fait pour amener le seul droit politique dont aient joui jusqu'à ce jour les Français, à devenir le partage presque exclusif d'une aristocratie riche et puissante. Quelques hommes ont pu applaudir à cette concentration du droit électoral, surtout s'ils en ont profité; il faut être bien vertueux pour trouver injuste l'augmentation des droits que l'on possède. Mais, supposons l'opération faite dans un sens inverse, la contribution foncière tellement augmentée que la plus petite propriété partageât avec la plus grande tous les droits politiques, ou au contraire tellement atténuée, que les seuls patentés fussent éligibles et électeurs; ceux qui applaudissent aujourd'hui réclameraient alors vivement contre ce qu'ils appelleraient, avec raison, une atteinte portée au droit public de la France et à la stabilité du gouvernement constitutionnel. Que comme nous ils voient donc aussi, revêtu des mêmes couleurs, le dégrèvement qui a diminué le nombre des électeurs et des éligibles au profit de la grande propriété.

Et comment douter que cette opération eût un but criminel, quand on se rappelle les manœuvres employées en 1824 et en 1827 pour mettre les élections entre les mains du ministère? Un défenseur des anciens ministres a présenté leur position comme l'effet d'un simple changement dans les majorités, changement qui ne doit point amener un procès criminel: n'est-ce point nous forcer à rappeler et à discuter les moyens dont les ministres s'étaient servis pour obtenir une

trop docile majorité, et par lesquels ils ont tenté encore de la conserver?

Pour les justifier, on a dit d'abord que le gouvernement eût été peu excusable de ne point opposer son influence à l'influence des comités électoraux. Le tems est passé où ces derniers mots valaient seuls un argument: précisons les faits qui en déterminent le sens. Presque partout des électeurs se sont réunis pour se concerter sur l'élection qu'ils étaient appelés à faire. Ils en avaient le droit; c'était même pour eux un devoir: à moins que l'on ne soutienne que l'isolement, l'irréflexion, le choc aveugle de toutes les prétentions, la confusion de toutes les volontés conduisent plus sûrement à un but raisonnable, qu'une discussion mûrie par l'examen comparé des opinions diverses, et que la mise en commun de toutes les lumières et de toutes les bonnes intentions. Il n'est point d'électeurs qui, sur ce point, aient méconnu leur position, et les honorables députés dont le vote est le plus souvent différent du nôtre, doivent comme nous leur élection au concours d'hommes qui se sont concertés pour fixer sur eux les suffrages.

Contre l'influence de pareilles réunions, le gouvernement n'avait aucune précaution à prendre, on n'y voulut jamais que l'exécution des lois et la liberté des élections; en un mot, ce qui est de l'essence du gouvernement constitutionnel. S'y est-il glissé, à l'insu des bons citoyens, des hommes animés d'intentions coupables? Qu'on les dénonce nominativement; que l'on démasque nettement les desseins criminels qu'ils tramaient et que l'on devait prévenir. Quels que fussent enfin ces malintentionnés et leurs projets, il les fallait réprimer par les moyens légaux qui ne manquaient assurément pas aux dépositaires du pouvoir. Il ne fallait point corrompre les élections. Un gouvernement est trahi, il est déshonoré par ses agens, lorsque son influence s'exerce par des prévarications, par le refus d'inscrire sur la liste officielle des électeurs véritables, par l'inscription d'hommes qui ne doivent point y figurer, en un mot, par des faux matériels, tels que, dans les affaires privées, ils exposeraient un particulier au coup brûlant de la létrissure légale.

On a senti la faiblesse du prétexte que je combats; on a recouru aux systèmes de dénégation. Ah! du moins, on conviendra que les faits allégués sont assez graves pour mériter que les suppositions en soient poursuivies par une enquête.

Examinons cependant sur quelles bases on essaie d'établir que les faits sont controuvés: on n'en a point rencontré d'indices dans les cartons du ministère... On n'a pas pu y puiser; on en aurait exhumé plus que des indices. Rappelez-vous, Messieurs, le silence qu'ont gardé les ministres actuels, lorsque votre commission a sollicité d'eux des renseignements sur les circulaires écrites pour exciter les fonctionnaires à dominer les élections par la fraude ou par la crainte. Un seul a répondu, celui dont le ministère, par la nature des intérêts qu'il dirige, n'avait pu prendre aucune part à ces manœuvres, le ministre des affaires étrangères. Les autres ont déclaré que l'état de la cause ne leur permettait pas encore de répondre; ils sont restés dans les limites de leurs droits, puisque votre commission, trop circonspecte dans l'exercice des siens, se bornait à inviter, lorsqu'elle pouvait, aux termes du décret du 4 mai 1812, obtenir l'autorisation royale, et ensuite intimer des injonctions.

Des préfets ont été accusés de fraudes ou de violences pratiquées pour fausser les élections: aucun n'a rejeté sa faute sur le ministère... Non, sans doute: presque tous sont restés en place, et n'avaient pas besoin de se disculper. Les autres ont cru se donner moins de chances de retour au pouvoir en récriminant, qu'en gardant le silence; ils se seraient montrés moins discrets, si les reproches élevés contre eux avaient retenti devant les tribunaux... Mais il en est tems encore: adoptez, Messieurs, la mesure que propose votre commission; ordonnez une enquête, et les pièces dont vous avez en vain demandé la communication, et les preuves, les récriminations, les aveux de l'absence, de quels on argue aujourd'hui, viendront de toutes parts confirmer ce que vous ont révélé et les plaintes des départemens et les arrêts des cours royales qui viennent de rétablir tant de droits légitimes, d'anéantir tant de droits usurpés, et les irrégularités qui ont frappé vos yeux, dans les deux mois qu'a duré, l'an passé, la vérification des pouvoirs.

L'orateur termine ainsi: « Entraîné par la douleur et l'indignation, me serais-je laissé décevoir sur la certitude ou sur le caractère des faits incriminés? Je le désire, Messieurs; je ne serais pas digne de la confiance de mes commettans si je ne préférerais le triomphe de l'innocence, même douteuse, à la punition de crimes dont la passion s'exagère l'importance. J'accuse, mais je sollicite une procédure, une enquête, tout ce qui peut conduire à la connaissance de la vérité. Ah! que l'on parvienne à me démentir, ou que l'on parvienne à excuser les faits inculpés, et surtout ceux qui ont fait couler le sang français! Vous qu'a honorés pendant six années la confiance royale, vous que nous croyons en avoir cruellement abusé, entendez! voilà les actes qui accusent votre administration: tous sont patents, tous paraissent criminels, il en est de monstrueux, il en est dépourvables. Justifiez-vous! et pour y parvenir, joignez votre voix à la nôtre; demandez, exigez la reprise de la discussion commencée; provoquez l'examen le plus ample, le plus lumineux, le plus propre à ne laisser subsister contre vous aucun doute, aucun soupçon, aucun sentiment de haine: nous vous y invitons pour vous-mêmes, nous vous en conjurons pour l'honneur de la mo-

narchie constitutionnelle, pour l'honneur du caractère national, pour l'honneur de l'humanité, justifiez-vous!

« Je persiste dans ma proposition. »
M. Bignon parle après M. Salvette, et conclut à la question préalable qui est adoptée par la droite et le centre gauche.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES:

GRÈCE.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

A bord de la Victorieuse, en rade de Smyrne, le 10 janvier.

Nous apprenons ce matin que nous allons à Egine pour prendre la station et remplacer la frégate *L'Armide* qui vient d'arriver ici. L'on prétend que les affaires sont un peu embrouillées dans le pays pour lequel nous partons. Il y a cinq à six jours que tous les bâtimens de guerre autrichiens, qui étaient en assez grand nombre dans la rade de Smyrne, partirent subitement. Le bruit se répandit aussitôt qu'ils allaient à Egine pour faire rendre les bâtimens marchands de leur nation que les Grecs avaient pris, parce qu'ils portaient des blés aux Turcs. Le lendemain il partit de Smyrne plusieurs navires anglais. On présume qu'ils ont pris la même destination. On dit que les Russes se sont joints aux Grecs pour empêcher que les Autrichiens ne fissent rendre les bâtimens marchands, et qu'à la suite, la frégate autrichienne *la Bellone* était retenue comme prisonnière. Il court le bruit que notre départ de Smyrne n'est point étranger à ces affaires.

PORTUGAL.

Lisbonne, 4 février.

(Correspondance particulière.)

Notre gazette annonce aujourd'hui officiellement le changement du ministre de la guerre, dont je vous ai parlé dans ma lettre précédente. Voici le décret:

Quartier-général du Palais de Queluz, 2 février 1829.

ORDRE DU JOUR.

Le roi mon maître, prenant en considération ce qui lui a été exposé par le comte de Rio-Pardo, ministre secrétaire-d'état au département de la guerre, a daigné, par décret du 28 janvier, le décharger de l'exercice de cet emploi, en lui conservant cependant les honneurs et prérogatives qui y sont attachés.

En même tems et par décret du même jour, S. M. a daigné me nommer, par *interim*, ministre secrétaire-d'état au département de la guerre.

A palais de Queluz, le 30 janvier 1829.

Signé le duc de CADAVAL.

TURQUIE.

Bucharest, 26 janvier.

Le général Langeron a fait occuper, le 24 janvier, la tête du pont de Nicopolis, où Tschapan-Oglou avait pris position quelques jours auparavant. Ce fort a été enlevé d'assaut au bout d'une heure. Les Russes y ont pris 50 canons, 5 drapeaux des munitions; plus, un pacha, 60 officiers et 350 soldats. Il y a eu 250 morts du côté des Turcs. Les faubourgs de Turnoul ont été également attaqués et pris, et toute la population passée au fil de l'épée. Des fuyards se sont réfugiés dans la citadelle, qui ne tardera pas à se rendre. Les Russes ont perdu dans ces deux affaires 2 officiers et 80 soldats. Parmi les blessés se trouvent 4 officiers et 250 soldats.

A M. le Rédacteur du PRÉCURSEUR,

Lyon, 25 février 1829.

Monsieur,

Victime d'un incendie qui, le 3 du courant, a dévoré la totalité des marchandises que j'avais en magasin, j'étais loin de penser que de vils calomnieux tendraient sur mon compte des propos aussi outrageans que mensongers.

Cependant des bruits sinistres se sont répandus à mon sujet, et sont parvenus à mes oreilles: mes correspondans et toutes les personnes qui me connaissent en sont justement indignés. Il est cruel pour un homme, et un homme malheureux, de se voir attaqué lâchement dans ce qu'il a de plus cher, l'honneur.

Si quelques personnes avaient à me réclamer ou à me reprocher quelque chose, je les invite à employer comme moi la voie de la publicité, je m'engage à les satisfaire sur tout ce qu'elles me demanderont.

J'attends de votre impartialité, M. le rédacteur, que vous voudrez bien insérer cette lettre dans votre prochain numéro.

Agréé, etc.

Aug. CHILLIET,

Négociant, rue Dasse-Grenette, n° 1.

PRIX DES GRAINS.

MARCHÉ DE LYON DU 7 FEVRIER.

Le double-boisseau.		Le double-boisseau.	
Froment beau.	5 f. 65 c.	Orge moindre.	3 55
Id. moyen.	5 55	Maïs.	2 70
Id. moindre.	5 45	Blé noir.	2 00
Seigle beau.	3 70	Avoine.	2 40
Id. moindre.	3 60	Poin. de t. r. r.	00
Orge belle.	5 65	Id. blanches.	00

ANNONCES.

AVIS.

Les fabricans d'impressions soussignés, vivement pénétrés de l'importance pour leur industrie, d'établir d'une manière usuelle et respectable le droit de propriété exclusive que les lois garantissent à tout fabricant pour ses propres dessins, ont résolu de s'associer pour faire poursuivre à frais communs toutes les contrefaçons qui pourraient les intéresser; et à cet effet, ils ont fait le dépôt de leurs dessins de la manière prescrite par les lois. Ils ont en outre pris des mesures pour donner aux poursuites l'activité et toute la persévérance convenables. Ils ont résolu en même temps de faire connaître au public, les jugemens qui pourraient intervenir dans cette matière.

Mulhouse, le 5 février 1829.

Nicolas KOEHLIN et frères, SCHLUMBERGER
GROSJEAN et C^e, HARTMANN et fils, GROS-
DAVILLIER ROMAN et C^e. (1229-3)

ANNONCES JUDICIAIRES.

Par acte passé devant M^e Démophile Laforest, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Lyon, le sept février mil huit cent vingt-neuf, enregistré le 11 du même mois, Anthelme Pitiot, marchand épiciier, domicilié à la Guillotière, route de Vienne, n^o 8, et conjointement et solidairement avec lui Jeanne-Marie Cayet, son épouse, de lui autorisée, ont vendu, au prix de douze mille cent vingt-cinq fr., outre les charges insérées audit acte, à M. Blaise Remy, fabricant de toile cirée, demeurant et domicilié à Lyon, rue Grenette, n^o 19, 1^o une maison avec cour contiguë, située à la Guillotière, route de Vienne, portant sur cette route le n^o 8, aisances et dépendances; le tout confiné, au nord, par la maison du sieur Cholot; et au midi, par la propriété du sieur Beraud; 2^o une pièce de terre d'environ 77 ares 58 centiares, au territoire de Debourg, même commune, confiné, au nord, par terre de Claude Alix; et au midi, le chemin de Debourg.

Le sieur Pitiot était propriétaire desdits immeubles, savoir: 1^o de la maison et de la cour pour les avoir acquises de Laurent Beraud et de Marie Gros sa femme, jardiniers de la Guillotière; Laurent Beraud en avait hérité de Marie Gacon, sa mère, décédée épouse de Joachim Beraud, de leur vivant propriétaires-cultivateurs à la Guillotière, et Marie Gacon les avait recueillies dans la succession de son père; 2^o et de la terre, savoir, d'un tiers, pour l'avoir recueilli dans la succession de Louis Pitiot son père, de son vivant cultivateur à la Guillotière, et des deux autres tiers, pour en avoir fait l'acquisition de Luc Barbezieu, cultivateur à la Guillotière, qui les tenait de Jean-Pierre Gilibert, jardinier, demeurant à la Guillotière.

M. Remy, désirant purger lesdits immeubles des hypothèques légales dont ils pourraient être grevés, a, le quatorze du courant, déposé au greffe du tribunal civil de Lyon une expédition collationnée de son titre d'acquisition, dont extrait a été le même jour affiché dans l'auditoire dudit tribunal au tableau à ce destiné.

Le vingt-un du courant, par exploit de Boissat, huissier à Lyon, enregistré et visé, le sieur Remy a dénoncé et certifié lesdits dépôt et affiche à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, et, en tant que de besoin, à la femme d'acheteur et aux femmes des précédens propriétaires à lui connus: avec déclaration qu'à défaut d'inscriptions sur lesdits immeubles, dans le délai de deux mois, de droits et créances conférant hypothèque légale, lesdits immeubles en seront définitivement purgés et affranchis. En conséquence, il leur a été fait toutes sommations nécessaires; et en outre déclaration a été faite à M. le procureur du roi, que tous ceux du chef desquels il pourrait exister sur lesdits immeubles des hypothèques légales subsistantes indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus, ledit sieur Remy fera publier ladite signification par la voie de cette feuille, et se conformera en tous points à l'avis du conseil-d'état du 9 mai 1807; en conséquence ledit sieur Remy a requis la présente insertion et réitéré les déclarations et sommations ci-dessus énoncées.

(1244)

Vente aux enchères, après faillite, d'une grande quantité d'objets mobiliers, rue St-Georges, n^o 41.

Le mercredi 25 février 1829, à neuf heures du matin, et jours suivans, à la même heure, par le ministère d'un commissaire-priseur, il sera procédé à la vente aux enchères des objets mobiliers dépendant de la faillite de demoiselle Marie-Eliennette Pascal et Comp^e, ci-devant brasseurs de bière, rue St-Georges, n^o 41.

Les objets à vendre consistent: En comptoir de Café, glaces, tables, chaises, tabourets, cruches à bière, bouteilles vides, poêles en fonte, armoires en noyer, commodes, secrétaire à cylindre, un coffre-fort en fer, lampe astrale, placards en sapin, bois de lit, garde-paille, matelas, traversins, oreillers, couvertures, couvre-pieds, draps de lit, nappes, serviettes, essuie-mains, tabliers de cuisine, torchons, rideaux, vêtemens à l'usage d'homme et de femme, habits-vestes, gilets, pantalons, chemises, bas, bonnets, cravattes, jupes, robes, mouchoirs, horloge en cuivre à sonnerie, gravures, deux fusils de chasse, porcelaine, faïence, verrerie, fer, fonte, étain, vingt stères bois à brûler, 500 boisseaux d'orge, 150 kilos houblons, ustensiles de cuisine et de cave, planches percées, vin rouge en bouteilles, une centaine de volumes, tables de nuit, cages à oiseaux, volière, et une grande quantité d'autres objets.

Le lundi 9 mars suivant, à neuf heures du matin, au rez-de-chaussée de la maison portant le n^o 23, quai St-Antoine, il sera procédé par le même commissaire-priseur à la vente en détail des objets mobiliers composant le fonds de café du Mont-Parnasse. Si cependant, avant ladite époque, quelqu'un désire acquérir le fonds en totalité, on peut s'adresser à M. Lafitte, expert en affaires contentieuses de commerce, demeurant rue Clermont, n^o 5, l'un des syndics provisoires de ladite faillite de Marie-Eliennette Pascal et Comp^e, de laquelle dépend également ledit établissement, lequel traitera de gré à gré. (1245)

Continuation de vente aux enchères et en détail, du fonds du Café des Victoires, place des Célestins, n^o 8.

Le lundi 23 février 1829, à neuf heures du matin, et jours suivans, à la même heure, place des Célestins, au rez-de-chaussée de la maison portant le n^o 8, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la continuation de la vente aux enchères et en détail, des objets mobiliers composant le fonds du Café des Victoires.

Suit la désignation des objets restant à vendre: Trente glaces sans cadres, de diverses dimensions, un comptoir garni de glaces, son dessus en marbre blanc, un canapé recouvert en velours d'Utrecht, tables, chaises, tabourets, une pompe à un corps en cuivre et plomb, un fourneau en maçonnerie et fonte, avec bain-marie en cuivre, cruches à bière, bouteilles vides, planches percées, eau-de-vie, rhum, liqueurs, placards, plafonds, parquets, deux billards avec billes, queues et planches à marquer, grande gerle en bois écorcée, grille en fer propre à brûler du charbon de pierre, un joli escalier en bois avec balustrade en fer, une fermeture de magasin, ustensiles de cave et autres objets. (1246)

ANNONCES DIVERSES.

Vente de gré à gré, pour cause de départ et par continuation.

Le sieur Charbonnet, ci-devant restaurateur, place des Célestins, n^o 9, ayant encore une grande quantité de vins fins, vins étrangers, rhum, eau-de-vie de Cognac, etc., etc., en continuera la vente à volonté d'ici au 1^{er} mars prochain, à un prix au-dessous du cours, comme aussi des draperies, glaces dont une de toute grandeur, lustres burtes et autres objets.

L'appartement qu'occupe son établissement est à louer de suite, s'y adresser. (1251)

A VENDRE.

A vendre par adjudication.

Une maison située à Lyon, grande rue Mercière, n^o 55, du revenu de 5,100 fr. net. L'adjudication aura lieu en l'étude de M^e Rigolot, notaire à Lyon, rue St-Côme, n^o 4, le jeudi 5 mars prochain. L'on traitera de gré à gré avant l'adjudication, s'il est fait des offres suffisantes. S'adresser audit M^e Rigolot, notaire. (1175-6)



A vendre de suite. — Une maison située grande rue St-George, n^o 98, en face du Port-Neuf, composée de plusieurs corps de bâtimens de trois étages, en bon état.

S'adresser, pour de plus amples renseignemens, à M. Godemard, rue St-George, n^o 43, au 1^{er}, maison de la Com-manderie. (1247)

Fonds de librairie, partie livres pour la vente, partie pour la location.

M. Lions, libraire, place Louis-le-Grand, pour pouvoir se retirer de suite des affaires, offre de céder son fonds de librairie à des conditions très-avantageuses.

Les ouvrages en lecture, au nombre de 12 à 15 mille volumes, sont donnés en totalité et sans distraction d'un seul volume, pour la somme de....

Les ouvrages d'assortiment et à la vente, reliés ou brochés, sont au nombre de 50 mille volumes; mais le sieur Lions, pour faciliter la vente de son établissement, gardera pour son compte tout ce que ne voudra pas l'acquéreur, qui aura la faculté de ne prendre desdits ouvrages que pour la somme de dix mille francs, avantage immense; M. Lions cédera aussi les agencemens et son brevet.

Cet établissement, très-achalandé, est susceptible d'une grande amélioration encore: il convient surtout à des jeunes gens laborieux qui préfèrent un commerce très-honorable, qui soit à l'abri des chances de la fortune.

M. Lions prendra avec son successeur tel arrangement qui convient pour le bien de l'établissement. S'adresser au susdit libraire. (1250)

A vendre de suite pour cause de départ. — Bon fonds de marchande de modes, établi depuis 26 ans à Annonay. Il possède une excellente et nombreuse clientèle; il y a marchandises et ustensiles nécessaires pour le faire valoir. On donnera des facilités pour le paiement.

S'adresser à M. Gourgaud, marchand de rubans, rue St-Pierre, à Lyon. (1249)

A LOUER.

Trois pièces au 1^{er} étage, rue du Bât-d'Argent, n^o 12; pour magasin ou comptoir, à louer de suite ou à la St-Jean-Baptiste prochaine.

S'y adresser. (1248)

De suite, à un prix modéré, cours d'Herbouville, n^o 20. Entresols, magasins ayant comptoirs, une pompe en bon état, propres à toute espèce de fabrique

S'y adresser. (1252)

A louer de suite. — Joli appartement de 4 pièces plafonnées, parquetées et agencées, avec cave et grenier, au 4^e étage, rue de Bourbon, n^o 22, près la rue Sala. S'adresser au portier. (1238-3)

AVIS.

PAQUEBOTS A VAPEUR SUR LA SAONE.

Le départ a lieu tous les jours à 5 heures du matin, et le trajet de Lyon à Châlons se fait en un jour. (1226-4)

AVIS TRÈS-IMPORTANT. BONIFICATION DES VINS.

SÈVE DE MÉDOC. Cette utile préparation à la propriété de donner du ton, un bouquet très-agréable aux vins des moindres crus, et de les rendre beaucoup moins faciles à tourner.

COSMÉTIQUE.

PÂTE ÉPILATOIRE.

La Pâte Épilatoire, offerte au public, enlève et détruit le duvet de la figure et des bras sans aucune douleur ni altération à la peau.

La simple application de cette Pâte, sur la partie que l'on veut épiler, suffit pour atteindre ce but.

Ces deux préparations se trouvent, avec l'instruction indiquant la manière de les employer, aux dépôts établis,

- A Lyon, chez M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux.
- A Marseille, chez M. Thumin, pharmacien, rue de Rome.
- A Vienne (Isère), chez M. Guérin, pharmacien.
- A Strasbourg, chez M. Mussel, sous les petites Arcades, n^o 3.
- A Toulouse, chez M. Théron, parfumeur, place de la Trinité.

A Bordeaux, chez l'auteur, place Ste-Colombe, n^o 54. A Paris, chez M. Renard, pharmacien, rue Vivienne, n^o 19. (1059-2)

OPIAT ET PILULES BALSAMIQUES.

Composés par M. Guérin, ci-devant pharmacien des hôpitaux de Paris, approuvés par de savans médecins, membres de l'Académie royale de médecine, qui en ont constaté la réelle supériorité sur les autres remèdes destinés au traitement des maladies secrètes.

Ces deux remèdes, sans mercure, guérissent complètement en très-peu de jours les gonorrhées ou écoulemens récents, sans aucun accident. Ils sont très-faciles à prendre, même en voyageant, sans régime ni tisane.

Le dépôt est à Lyon, chez Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n^o 13. (1161-3)

Brevet d'Invention accordé par le Roi

AU SIEUR BASNET,

Poudre et liqueur végétales pour conserver les dents, leur donner une blancheur éclatante sans en altérer l'émail, fortifier les gencives, et calmer la douleur des dents.

Le dépôt est à Lyon, chez Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n^o 13.

On trouve chez le même des bains de vapeur portatif. (1160-3)

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.